

# Charte d'investissement

**Rédigée en septembre 2022**

**Mise à jour en juillet 2023**

### Article 1 - Gestion prudente, responsable et transparente

- Le Groupe Hexagone procède à une gestion prudente de ses placements, en favorisant les produits offrant une bonne visibilité sur le rendement et un niveau de risque limité.
- La gestion des placements s'entend par la gestion des fonds propres du Groupe Hexagone.

### Article 2 - Principes déontologiques

- L'ensemble des membres du Comité de Direction du Groupe Hexagone s'engagent dans l'exercice de leurs fonctions respectives à agir avec loyauté, au mieux des intérêts du Groupe, et à préserver le Groupe Hexagone de tout conflit d'intérêt.
- Dans ce cadre, les règles ont été définies au sein d'un code de Déontologie, et les conflits d'intérêts potentiels ont été analysés et recensés. Les membres du Comité de Direction s'engagent à les respecter dans leurs choix de placement.

### Article 3 - Politique et règles d'investissement

- Chaque membre du Comité de Direction du Groupe Hexagone peut soumettre des idées d'investissements qui correspondent aux principes précédemment énoncés, et qui soient conformes à la politique d'investissement ci-dessous décrite.
- Les investissements prévus pour une durée inférieure à 3 ans sont du ressort des associés fondateurs. Le Comité de Direction donne pouvoirs à Thomas Albert pour la gestion de la trésorerie court-terme du groupe en OPC monétaires (support validé en Comité de Direction).
- Les investissements dont la durée est supérieure à 3 ans doivent être soumis à l'ensemble des membres du Comité de Direction du Groupe Hexagone.
- En l'absence de maturité précise, c'est la durée de détention recommandée qui détermine si un investissement est prévu pour 3 ans ou plus.
- Tous les investissements doivent être questionnés sous l'angle ESG préalablement à leur souscription. Un investissement présentant des caractéristiques ESG sera privilégié par rapport à un investissement aux conditions financières identiques, mais sans caractéristiques ESG. Les supports choisis doivent impérativement respecter les politiques extra-financières définies par le Groupe Hexagone en ce qui concerne les produits recommandés aux clients.
- Avant de réaliser un investissement, les associés vérifient que cet investissement ne va pas participer à une ou des opérations de blanchiment.

Limitations	
<b>Typologie de placements</b>	<p>Produits bancaires (livret, CAT / DAT)</p> <p>Produits assurantiels (contrat de capitalisation)</p> <p>Produits structurés</p> <p>OPCVM (toutes classes d'actifs)</p> <p>FIA (SCPI...)</p>
<b>Liquidité / maturité</b>	<p>En dehors des OPCVM, les produits souscrits doivent avoir une probabilité élevée de rembourser le montant investi au moment de leur rachat ou de leur maturité.</p> <p>Le Groupe Hexagone n'a pas vocation à investir au-delà de 5 ans sauf exception dûment documentée, et s'interdit en tout état de cause d'engager un investissement dont le terme serait supérieur à 10 ans.</p>
<b>Zone géographique</b>	<p>Les investissements seront réalisés uniquement sur des supports libellés en Euro.</p> <p>Les produits souscrits ne peuvent avoir pour domicile ou juridiction un des pays faisant partie de la liste « Juridictions à hauts risques et juridictions sous surveillance » telle que publiée par le GAFI au moment de la souscription.</p> <p>Dans l'hypothèse où un produit souscrit serait concerné par cette liste postérieurement à sa souscription, les associés du Groupe Hexagone devront se réunir pour justifier de la conservation du produit.</p>
<b>Qualité des émetteurs</b>	<p>Catégorie Investment Grade (<math>\geq</math>BBB- selon l'agence de notation S&amp;P) pour les titres détenus en direct (obligations mais aussi dépôts bancaires...)</p> <p>Catégorie High Yield : autoriser les titres « cross over » BB et BB+ dans la limite de 20% des fonds propres</p>
<b>Immobilier</b>	<p>Investissement en immobilier papier (SCPI, OPCV...) -&gt; autoriser dans la limite de 20% des fonds propres</p>
<b>ESG</b>	<p>L'ensemble des supports notés devra être au minimum éligible à l'article 8 (réglementation SFDR) et respecter les engagements extra-financiers définis par le Groupe.</p>